



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du Pilotage,
de l'Appui Territorial et de
l'Environnement**

**Arrêté n°2026-DCPATE-163
fixant des prescriptions complémentaires à la société ARNAUDEAU CM,
pour les installations qu'elle exploite à Sallertaine,
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-32, L.513-1, R.513-1, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté n°12-DRCTAJ/1-890 du 29 août 2012 autorisant les installations exploitées par la société ARNAUDEAU CM à Sallertaine ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis, formulée par la société ARNAUDEAU CM par courrier du 25 février 2026, relative à des installations existantes relevant de la rubrique 1978-8 ;

Vu l'étude d'impact incluse dans le dossier de demande d'autorisation du 6 janvier 2009, ayant abouti à l'arrêté du 29 août 2012 susvisé, notamment la partie relative aux émissions de composés organiques volatils ;

Vu le dossier de porter à connaissance, daté du 25 février 2026, déposé par la société ARNAUDEAU CM et relatif à la régularisation d'une augmentation du niveau d'activité des installations autorisées d'application de peinture ;

Vu la demande de modification d'une disposition applicable, formulée par la société ARNAUDEAU CM par courrier du 25 février 2026, relative à la méthode de calcul de l'émission annuelle cible de composés organiques volatils ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2026 ;

Vu le courrier du 30 mars 2026 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les installations d'application de peinture, relevant désormais également de la rubrique 1978-8 de la nomenclature des installations classées, ont été autorisées par l'arrêté du 29 août 2012 susvisé et que, par conséquent, l'exploitant bénéficie des droits acquis, à hauteur du niveau d'activité autorisé ;

Considérant que la consommation de solvants correspondant au niveau autorisé, mentionnée dans l'étude d'impact susvisée, est égale à 18,7 t/an ;

Considérant que le projet de régularisation de l'augmentation d'activité n'est pas soumis à une nouvelle évaluation environnementale systématique ou à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;

Considérant que l'étude d'impact susvisée a conclu à un risque sanitaire acceptable pour des émissions de COV égales à 14,7 t/an ;

Considérant que le projet de régularisation des modifications apportées n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, compte tenu de la limitation des émissions totales de COV à 14,7 t/an et de l'absence de modification de la nature des COV émis ;

Considérant que ce projet ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification du calcul de l'émission annuelle cible est cohérente avec la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux Installations classées – Schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils, et que cette demande n'engendre pas de risque supplémentaire compte tenu de la limitation des émissions totales de COV à 14,7 t/an ;

Considérant que, par conséquent, cette demande de modification d'une disposition applicable est acceptable ;

Considérant que les dispositions de l'article 1.1.6 ont été rendues obsolètes par l'évolution de la réglementation sur les installations classées, notamment par la modification du Code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Arrête

Article 1.

Les dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté du 29 août 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux installations classées soumises à déclaration s'appliquent selon les modalités particulières détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Arrêté ministériel	Modalités particulières d'application des dispositions de l'arrêté ministériel
1978	13/12/2019	Les installations sont existantes au sens de l'article 1er de cet arrêté ministériel. Le programme de surveillance périodique des émissions de COV fixé à l'article 10.1 n'est pas applicable lorsque les deux conditions suivantes sont respectées : - mise en place du schéma de maîtrise des émissions mentionné au V de l'article 9.1 - absence de COV mentionné au II de l'article 9.1

2560	27/07/2015	Les installations sont existantes au sens de l'article 2 de cet arrêté ministériel.
2575	30/06/1997	Les installations sont nouvelles au sens de l'article 2 de cet arrêté ministériel. Les dispositions des points 2.4 et 2.5 de l'annexe I ne sont pas applicables.

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux installations soumises à enregistrement sont applicables aux installations, dans les conditions particulières détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Arrêté ministériel	Modalités particulières d'application des dispositions de l'arrêté ministériel
2940	12/05/2020	Les installations sont existantes au sens de l'article 1.1 de cet arrêté ministériel.

»

Article 2.

Le tableau de l'article 1.1.3 de l'arrêté du 29 août 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Désignation	Niveau d'activité	Régime
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	330 kg/j	E
1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	18,7 t/an	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	400 kW	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	196 kW	D

Article 3.

Les dispositions de l'article 1.1.6 de l'arrêté du 29 août 2012 susvisé sont abrogées.

Article 4.

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté du 29 août 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Outre les dispositions du Code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*
- arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets*
- arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement*
- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement. »*

Article 5.

Les dispositions de l'article 3.4.1.4 de l'arrêté du 29 août 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les valeurs limites définies à l'article 3.4.1.3 ne sont pas applicables en cas de mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Dans ce cas, l'émission annuelle de solvants, au sens du plan de gestion des solvants, respecte l'émission annuelle cible (EAC), calculée par la méthode suivante :

- $EAC = 0,6$ kg de COV émis par kg d'extraits secs utilisés, si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 t/an au sens du plan de gestion des solvants ;*
- $EAC = 0,375$ kg de COV émis par kg d'extraits secs utilisés, si la consommation de solvants est supérieure à 15 t/an au sens du plan de gestion des solvants. »*

Article 6.

L'article 3.4.1.6 suivant est intégré à l'arrêté du 29 août 2012 susvisé :

« *Article 3.4.1.6 Émissions totales de COV*

Les émissions totales (canalisées et diffuses) de COV sont limitées à 14,7 t/an, y compris en cas de mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions mentionné à l'article 3.4.1.4. »

Article 7. Dispositions administratives et recours

Article 7.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sallertaine pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sallertaine pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

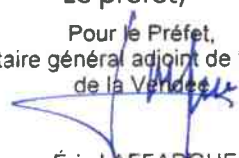
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 7.3. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **- 4 MAI 2026**

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

Arrêté n°2026-DCPATE-163 fixant des prescriptions complémentaires à la société ARNAUDEAU CM, pour les installations qu'elle exploite à Sallertaine, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

